



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juillet 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 12 juillet 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité concernant le Darfour (Soudan) et, se référant à sa note datée du 27 mai 2005, a l'honneur de communiquer au Comité les informations suivantes relatives à l'application des sanctions imposées par l'ONU conformément aux résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

La résolution 1556 (2004) interdit la fourniture de matériel militaire au Soudan (par. 7 et 8) et la résolution 1591 (2005) réaffirme l'embargo sur les armes et l'adoption de mesures restrictives contre les personnes désignées par le Comité (restrictions à la liberté de circulation et gel des avoirs).

L'Union européenne a pour principe d'adopter des positions communes et des règlements du Conseil pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité imposant des mesures restrictives. Ces positions communes et règlements du Conseil ont force obligatoire pour ses États membres. À ce jour, l'Union européenne a adopté le règlement du Conseil n° 131 du 28 janvier 2004 et le règlement du Conseil n° 1353 du 27 juillet 2004, imposant des restrictions aux exportations de biens ou de technologies militaires. L'adoption d'un autre règlement du Conseil (concernant le gel des avoirs et des mesures connexes) est encore à l'examen.

Le Portugal a pris des mesures à l'échelon national pour faire connaître et appliquer le texte des résolutions précitées. Depuis l'entrée en vigueur du régime des sanctions, le Ministère portugais de la défense n'a reçu aucune demande concernant des biens ou des technologies militaires intéressant le Soudan. Toute demande de ce type serait rejetée en vertu de la législation actuellement en vigueur, à savoir l'ordonnance/loi n° 371/80 du 11 septembre, l'ordonnance/loi n° 1/86 du 2 janvier, l'ordonnance/loi n° 436/91 du 8 novembre, le décret ministériel (Portaria) n° 439/94 du 29 juin (chap. XIII et XIV) et l'ordonnance/loi n° 397/98 du 17 décembre.



Lorsque le Comité créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) désigne les personnes qui doivent être soumises aux mesures prévues à l'alinéa d) (interdiction de voyager) et à l'alinéa e) (gel des avoirs) du même paragraphe de la résolution, ces personnes ou entités feront l'objet de mesures restrictives, telles que prévues par le droit portugais.
